

Main-d'œuvre vieillissante et période de préavis en Ontario : dissonance?

01 novembre 2018

Le 9 avril 2018, Lindsey Buckingham a confirmé la rumeur selon laquelle il ne serait pas de la tournée d'adieu nord-américaine de Fleetwood Mac, sans toutefois en donner les raisons.

Lindsey Buckingham s'est joint au groupe Fleetwood Mac en 1974. Le 9 avril 2018, ce dernier a confirmé la rumeur, sans toutefois en donner les raisons : M. Buckingham ne serait pas de la tournée d'adieu nord-américaine de plus de 50 concerts. Se considérant comme congédié, le chanteur et guitariste poursuit le groupe pour 12 millions de dollars, soit la somme que la tournée lui aurait rapportée, affirme-t-il. Question : si Fleetwood Mac avait été un groupe ontarien dont M. Buckingham avait été l'employé, à quel préavis ce dernier aurait-il pu s'attendre, compte tenu de ses quelque 44 années intermittentes avec le groupe et d'une faible possibilité d'un égal succès en solo? Réponse : nous sommes en terrain glissant.

En 2018, Michael Dawe, 62 ans, fort de 37 années de services à la The Equitable Life Insurance Company of Canada dont il était alors vice-président principal, a demandé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario d'obliger l'entreprise à lui accorder un préavis de 30 mois¹. Le tribunal a accueilli l'argument de M. Dawe, qui assurait avoir eu l'intention de ne prendre sa retraite qu'à 65 ans et s'être retrouvé sans aucune possibilité d'emploi comparable. La Cour a considéré qu'il fallait tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouverait un employé relativement âgé au moment de sa retraite pour évaluer la période de préavis nécessaire. De sa propre initiative, la Cour a même poussé l'analyse plus loin et a conclu que M. Dawe aurait dû être autorisé à se retirer [traduction] « à ses propres conditions » et que, faute de possibilités d'emploi comparable, « les circonstances justifiaient un préavis minimal de 36 mois ».

L'affaire soulève des questions d'intérêt pour les employeurs dont la main-d'œuvre est d'âge avancé. Les employés ont-ils désormais le droit de se retirer à leurs propres conditions? La chose peut sembler improbable, mais la Cour laisse la porte ouverte. L'âge et les possibilités de réemploi pèseront-ils davantage sur la période de préavis à mesure que la main-d'œuvre vieillit? C'est ce que semblent indiquer les mots en italique ci-dessus.

Autre question : qu'est-il donc advenu de la période maximale de 24 mois? En 2006, en effet, la Cour d'appel de l'Ontario a écrit :

[Traduction] « S'il est vrai qu'il faut déterminer la période de préavis raisonnable en fonction d'une situation donnée et qu'il n'existe aucune limite ou "plafond" absolu à ce qui constitue une période raisonnable, seules des circonstances exceptionnelles justifient généralement de dépasser les 24 mois².»

Hélas, la Cour d'appel n'a pas précisé ce que peuvent être ces « circonstances exceptionnelles ». Il est difficile de voir, dans la situation de M. Dawe, quelque élément exceptionnel dont la Cour d'appel n'aurait pas eu connaissance en 2006. Certes, il avait de longs états de services, mais cela n'a rien d'exceptionnel, et il est loin d'être le seul à avoir envisagé de se retirer à 65 ans alors qu'il en avait 62. Ce n'était pas la première fois que le plafond établi par la Cour d'appel était dépassé et ce ne sera sans doute pas la dernière.

Comme M. Dawe, M. Buckingham avait peut-être des projets de retraite. Après tout, yesterday's gone – hier est déjà loin. Fallait-il lui laisser faire cette dernière tournée d'adieu et lui permettre de se retirer à ses propres conditions? Si les droits de M. Buckingham étaient régis par la législation ontarienne, il pourrait peut-être réclamer des dommages-intérêts pour plus d'une tournée d'adieu : il y a toujours une tournée d'adieu après la tournée d'adieu. Lindsey Buckingham a remplacé Bob Welch qui avait lui-même succédé à l'incomparable Peter Green. M. Buckingham devrait peut-être suivre ce bon conseil qu'il a lui-même formulé : don't you look back : à quoi bon revenir sur le passé?

¹ Michael Dawe v. The Equitable Life Insurance Company of Canada 2018 ONSC 3130.

² Lowndes v. Summit Ford Sales Ltd., [2006] O.J. No. 13 (Ont. C.A.)

Par

[Robert Weir](#)

Services

[Travail et emploi](#)

BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.